

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Monitar belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 6 JUIN 2019

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0728 . 889 . 173.

Nom

(en entier): jump association

(en abrégé) :

Forme légale : asbi

Adresse complète du siège : 36 rue du pinson à 5140

Objet de l'acte : constitution jumps asbl

Les soussignées :

VANDERBECKEN, Philippe, rue du pinson 36 à 5140 Ligny,

Stainier Alberte, rue de la république 35 à 6040 Juùet

Kimberley Vanderbecken Rue du pinson 36 à 5140 Ligny.

TITRE ler. -- Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1er. L'association est dénommée " Jump association ".

Art. 2. Le siège social est établi à 5140 Ligny, rue du pinson36. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts. Toute modification doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts. L'année sociale couvre du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour exception la première année débutera le 01 juillet 2019 pour se clôturer le 31 décembre.

Art. 4. L'association a pour but l'insertion d'etudiants dans les métiers de la vente et la mise à l'emploi à la fin de leurs études.LEs bénéfices des ventes effectués par les etudiants serviront à améliorer le quotidien d'enfants victimes d'accident de la route, handicapés, indigent, hospitalisés et enfants en difficultés ou organisme s'occupant de l'aide à ses enfants. Pour réaliser l'objet décrit à l'alinéa premier de l'article 4, l'association peut prendre toutes les initiatives se rapportant directement ou indirectement à cet objet et/ou pouvant promouvoir cet objet.

Elle pourra notamment organiser des conférences, des expositions, des concerts, spectacles, bals, dîners, soirées ou tombolas, collectes de dons, etc., et ce sans que cette liste soit nominative et ce pour autant qu'ils concourent à la réalisation de son objet conceptuel décrit a l'alinéa premier de l'article 4 et que les bénéfices soient affectés à la réalisation de cet objet.

TITRE II. -- Associés

Art. 5. L'association est composée de membre effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont ces fondateurs soussignés. Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. La démission, la suspension et l'exclusion se font conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin

Art. 6. Les membres associés ne sont astreint à aucun droit d'entrée ni aucune cotisations. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art. 7. Pour les membres adhérents, la cotisation de base est fixée par le conseil d'administration et ne peut

Art. 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur ce fond social; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni réédition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE III. -- Conseil d'administration, règlement d'ordre d'intérieur

Art. 9. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de six au plus, nommès et rèvocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 10. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Moniteur

Art. 12. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 13. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE IV. -- Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés et elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les membres associés disposent chacun de deux voix dans l'assemblée. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Art. 15. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 1. La modification des statuts.
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3. La dissolution volontaire de l'association.
- 4. Les approbations des budgets et des comptes annuellement.
- 5. Toutes décisions dépassants les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus aux administrateurs.
 - 6. L'exclusion des membres.
 - 7. La nomination et la révocation des commissaires.
 - 8. Le choix des actions et les initiatives et son organisation.
 - 9. L'affection des bénéfices.
 - 10. L'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts.
- 11. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif ou adhérent. Les convocations sont faites par lettre missive adressée huit jours au moins avant l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.
- 12. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Toute proposition signée par le cinquième des associés doit être à l'ordre du jour.
 - 13. Une assemblée générale sera tenue le premier lundi du mois d'octobre chaque année à 20h.
- 14. Les décisions de l'assemblée ou représentée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sauf dans le cas ou il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'assemblée générale ne peut notamment et valablement délibéré sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Le registre est conservé chez le trésorier où tous les membres associés et adhérents peuvent le consulter mais sans déplacement du registre.

TITRE VDissolution, liquidation, nomination et dispositions diverses

Art. 16. L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale conformément à ce que prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et la liquidation des biens.

Art. 17. Dans tout les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelques moments ou pour quelques causes qu'elles se produisent, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des uvres similaires à désigner par l'assemblée générale.

Art. 18. L'assemblée générale de ce jour à élu en qualité d'administrateur : M. Vanderbecken, Philippe; Mlle Letellier, Anne-Marie; Mme Romaniello, Maria, soussignés qui acceptent ce mandat.

Sont désignés en qualité de :

Président : M Vanderbecken Philippe Trésorière : Mme Stainier Alberte.

Secrétaire : Mile Vanderbecken Kimberley.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.

Fait à Ligny, le 25 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Mantionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).